

ARRETE

**Portant restriction de circulation et de stationnement
Chemin du Bois des Arpents**

Le Maire de la Commune de Saint-Nom-la-Bretèche,

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière et l'ensemble des textes qui les ont modifiés,

Vu l'arrêté municipal n°189/13 du 07 octobre 2013, relatif à la lutte contre le bruit,

Vu la Décision du Maire n°2023/13 en date du 15/03/2023 fixant les tarifs liés aux redevances d'occupation temporaire du domaine public,

CONSIDERANT la demande présentée le 19/12/2024, par la société TP COMPACT sise 1 la Roue à SAINT LUPERCE (28190), afin d'effectuer des travaux de création d'une entrée charretière au 45/47 chemin du Bois des Arpents à Saint-Nom-la-Bretèche,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures restrictives en matière de circulation afin de permettre la réalisation des travaux.

ARRETE

Article 1 : Du lundi 06 janvier 2025 au mercredi 22 janvier 2025, le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit chemin du Bois des Arpents au droit des travaux. La chaussée sera rétrécie et le basculement sur la chaussée opposée sera assuré par l'entreprise.

Article 2 : La circulation piétonne sera interdite au regard des travaux et un itinéraire de déviation sera mis en place pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux aura la charge de la signalisation du chantier au droit des travaux chemin du Bois des Arpents et de l'affichage de l'arrêté de restriction de circulation et de stationnement avant le début des travaux, elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de celle-ci.

Article 4 : Prescriptions techniques.
Avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur adressera aux différents organismes concernés par l'emprise des travaux, et dont les coordonnées sont fournies sur la plateforme du guichet unique (<http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/>) les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT).

Article 5 : Conformément à la Décision du Maire n°2023/13 en date du 15/03/2023 fixant les tarifs liés aux redevances d'occupation temporaire du domaine public, le pétitionnaire TP COMPACT est redevable de la somme de **780 euros (2 semaines * 10€ * 30 m² + 2 jours * 3€ * 30 m²)** correspondant à une occupation temporaire du domaine public de 30 m². Cette somme sera recouverte par le Trésor Public à réception du titre correspondant à la prestation.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Noisy-le-Roi, Monsieur le lieutenant du Centre de Secours de Villepreux, Madame la Responsable du service de Police Municipale, ou toute personne habilitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication.

Fait à Saint-Nom-La-Bretèche, le 30 décembre 2024

• Mis en ligne le 30/12/2024
• Document rendu exécutoire le 30/12/2024

Certifié par le Maire



Le Maire,
1^{er} Vice-président de la communauté
de communes Gally Mauldre,
Gilles STUDNIA